

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FL 05/33/3-Add.1

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Trente-troisième session  
Kota Kinabalu, Malaisie, 9 - 13 mai 2005

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX

#### COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS

#### A. PROJET DE NORME POUR LES TOMATES (A l'étape 7)<sup>1</sup>

#### 7. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ÉTIQUETAGE

##### 7.1 EMBALLAGES DESTINES AU CONSOMMATEUR FINAL

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), les dispositions ci-après s'appliquent :

##### 7.1.1 Nature du produit

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit être étiqueté en indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété et/ou du type commercial.

##### 7.2 EMBALLAGES NON DESTINES À LA VENTE AU DETAIL

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement<sup>2</sup>.

##### 7.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)<sup>3</sup>.

##### 7.2.2 Nature du produit

- « tomates » ou « tomates en grappe » et type commerciale si le contenu n'est pas visible de l'extérieur ; ces indications sont obligatoires dans tous les cas pour le type « cerises » (ou « cocktail »), en grappe ou non ;
- Nom de la variété (facultatif).

<sup>1</sup> ALINORM 04/27/35, Annexe IV

<sup>2</sup> Lorsqu'ils acceptent la norme Codex, les gouvernements doivent indiquer à la Commission laquelle des ces dispositions est applicable

<sup>3</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention « emballer et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes) » doit figurer à proximité de ce code

### **7.2.3 Origine du produit**

Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

### **7.2.4 Caractéristiques commerciales**

- Catégorie ;
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par le diamètre minimal et maximal.

### **7.2.5 Marque officielle d'inspection (facultatif)**

## **B. PROJET DE NORME POUR LES RAISINS DE TABLE (A l'étape 7)<sup>4</sup>**

## **6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU ÉTIQUETAGE**

### **6.1 EMBALLAGES DESTINES AU CONSOMMATEUR**

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent :

#### **6.1.1 Nature du produit**

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit être étiqueté en ce qui concerne le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété.

#### **6.2 EMBALLAGES NON DESTINES À LA VENTE AU DETAIL**

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement<sup>5</sup>.

##### **6.2.1 Identification**

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)<sup>6</sup>.

##### **6.2.2 Nature du produit**

- « Raisins de table » si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété ou, le cas échéant, noms des variétés.

##### **6.2.3 Origine du produit**

Le pays d'origine ou, le cas échéant, les pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

##### **6.2.4 Caractéristiques commerciales**

- catégorie ;
- poids net (facultatif) ;

##### **6.2.5 Marque officielle de contrôle (facultative)**

---

<sup>4</sup> ALINORM 04/27/35, Annexe III

<sup>5</sup> Lorsqu'ils acceptent la norme Codex, les gouvernements doivent indiquer à la Commission laquelle de ces dispositions est applicable

<sup>6</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention "emballeur et/ou exportateur (ou des abréviations équivalentes)" doit figurer à proximité de ce code

## **C. AVANT-PROJET DE NORME POUR LES RAMBOUTANS (A l'étape 3)<sup>7</sup>**

**Note :** Cet Avant-projet de norme à l'étape 3 est présenté pour confirmation au cas où il serait avancé à l'étape 5/8 par le CCPFV, qui aura lieu immédiatement après le CCFL.

### **6. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE OU L'ETIQUETAGE**

#### **6.1 EMBALLAGES DESTINES AU CONSOMMATEUR FINAL**

Outre les dispositions de le Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985. Rev.1-1991), les dispositions ci-après s'appliquent:

##### **6.1.1 Nature du produit**

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit (« ramboutan ») et, le cas échéant, celui de la variété, et précisant si le fruit est vendu individuellement ou en grappes.

#### **6.2 EMBALLAGES NON DESTINES A LA VENTE AU DETAIL**

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté, en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.<sup>8</sup>

##### **6.2.1 Identification**

Nom et adresse de l'exportateur, de l'emballer et/ou de l'expéditeur. Code d'identification (facultatif)<sup>9</sup>.

##### **6.2.2 Nature du produit**

Nom du produit (« ramboutan »), si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété (facultatif).

##### **6.2.3 Origine du produit**

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de provenance ou appellation nationale, régionale ou locale.

##### **6.2.4 Caractéristiques commerciales**

- Catégorie;
- calibre; et
- poids net.

##### **6.2.5 Marque officielle d'inspection (facultative)**

---

<sup>7</sup> CX/FFV 05/12/10

<sup>8</sup> Lorsqu'ils acceptent la norme Codex, les gouvernements doivent indiquer à la Commission laquelle de ces dispositions est applicable.

<sup>9</sup> La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention "emballeur et/ou exportateur (ou des abréviations équivalentes)" doit figurer à proximité du code.